



## KOBUNDA, ASSOCIATION STOP NOMA (KASNOMA)

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1**

KASNOMA est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est situé à 2035 Corcelles.  
Sa durée est indéterminée.

### **BUTS**

#### **ARTICLE 3**

L'association poursuit les buts suivants :

- **Créer le Dispensaire Kasnoma à Kinshasa en RDC**
- **Former les collaborateurs ainsi que la communauté sur la question du Nomma**
- **Rechercher activement les enfants concernés**
- **Prendre en charge l'enfant malade**
- **Réhabiliter nutritionnellement l'enfant pris en charge**
- **Soigner l'enfant**
- **Vacciner l'enfant à risque contre la rougeole si nécessaire**
- **Créer des activités source de revenus pour les tuteurs/responsables de l'enfant.**
- **Organiser la chirurgie réparatrice pour l'enfant en phase séquellaire du Nomma**
- **Scolariser, remettre à niveau l'enfant pris en charge**

### **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



## KOBUNDA, ASSOCIATION STOP NOMA (KASNOMA)

### **STATUTS**

#### **MEMBRES**

##### **ARTICLE 5**

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales (i) ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements et (ii) n'étant pas salariées de l'Association.

L'Association est composée de

- Membres fondateurs (comité)
- Membres actifs et passifs (sympathisants)

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour « juste motifs », avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### **ORGANES**

##### **ARTICLE 6**

Les organes de l'Association sont :

- **L'Assemblée Générale**
- **Le Comité**
- **L'organe de contrôle des comptes**

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

##### **ARTICLE 7**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée du Comité et des Membres Actifs.



## **KOBUNDA, ASSOCIATION STOP NOMA (KASNOMA)**

### **STATUTS**

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux Membres Actifs par écrit, la date de l'Assemblée Générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

#### **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale :

- **se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres**
- **élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère**
- **prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation**
- **approuve le budget annuel**
- **nomme un/des vérificateurs(s) aux comptes**
- **fixe le montant des cotisations annuelles**
- **décide de toute modification des statuts**
- **décide de la dissolution de l'association**

#### **ARTICLE 9**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts est à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 10**

L'ordre jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- **l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale**
- **le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée**
- **les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes**
- **la fixation des cotisations**
- **l'adoption du budget**
- **l'approbation des rapports et comptes**
- **l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes**
- **les propositions individuelles**

#### **ARTICLE 11**

Le Comité est autorisé à établir tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### **ARTICLE 12**

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de 4 ans renouvelable 3 fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.



## KOBUNDA, ASSOCIATION STOP NOMA (KASNOMA)

### STATUTS

#### ARTICLE 13

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association

#### ARTICLE 14

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 16

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 octobre 2015 à Corcelles.

Au nom de l'Association : KOBUNDA ASSOCIATION STOP NOMMA (KASNOMA)

La Présidente :

Faivre Carmen

La Vice-Présidente :

Nyarwaya Marie-Louise

La Secrétaire/Directrice des Projets :

Nsensele Alice

octobre 2015